

Le 18 décembre 2023

L’honorable Joelie Kaernerk

Ministre responsable de la Société d’énergie Qulliq

Assemblée législative du Nunavut

C.P. 2410

Iqaluit (NU) X0A 0H0

Monsieur le ministre Kaernerk,

Objet : Demande de modification du tarif d’électricité de base

Concernant la demande de modification du tarif d'électricité de base de la Société d'énergie Qulliq et votre requête en vue d'une révision de la demande, toutes deux datées du 5 octobre 2023, nous tenons à préciser que le Conseil d'examen des taux des entreprises de service au Nunavut (CETES) a commencé son examen de ces demandes le 18 octobre 2023, date à laquelle elles ont été déposées auprès du CETES. Veuillez trouver ci-joint le rapport 2023-03 qui résume les réflexions du CETES à ce sujet. Le CETES recommande que les taux proposés soient finalisés et appliqués en remplacement des taux provisoires approuvés et entrés en vigueur le 1er octobre 2023.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sentiments les plus sincères.



Graham Lock

Président par intérim

Conseil d’examen des taux des entreprises de service au Nunavut

cc : Honorable PJ Akeeagok, ministre responsable du Conseil d’examen des taux des entreprises de service au Nunavut

Anna Fowler, sous-ministre, Exécutif et Affaires intergouvernementales

Bill Nippard, président-directeur général par intérim de la Société d'énergie Qulliq

Laurie-Anne White, directrice générale du Conseil d’examen des taux des entreprises de service au Nunavut



**Rapport au ministre responsable de la Société d’énergie Qulliq concernant :**

**Une demande présentée par la Société d’énergie Qulliq pour**

**l’approbation d’une modification du tarif d’électricité de base**

**En vigueur au 1er octobre 2023**

**Rapport 2023-03**

**18 décembre 2023**

**CONSEIL D’EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE AU NUNAVUT**

**MEMBRES DU CONSEIL**

Graham Lock Président par intérim

Nadia Ciccone Membre

Bill Williams Membre

**PERSONNEL COMPLÉMENTAIRE**

Laurie-Anne White Directrice générale

Wade Vienneau Conseiller

# LISTE DES ABRÉVIATIONS

|  |  |
| --- | --- |
| GN | Gouvernement du Nunavut |
| RMTG | Requête en majoration tarifaire générale |
| TSPC | Taux de stabilisation du prix du combustible |
| Fonds de SPC | Fonds de stabilisation du prix du combustible |
| kWh | Kilowattheure |
| L | Litre |
| PSEN | Programme de subvention sur l'électricité du Nunavut |
| DPP | Division des Produits pétroliers |
| SÉQ | Société d’énergie Qulliq |
| AAP | Agente ou agent administratif principal |
| CETES | Conseil d’examen des taux des entreprises de service au Nunavut |
| *Loi sur le CETES* | *Loi sur le conseil d’examen des taux des entreprises de service* |
|  |  |

# [TABLE DES MATIÈRES](#_bookmark0)

[1.0 The APPLICATION 1](#_Toc153553334)

[2.0 BACKGROUND 1](#_Toc153553335)

[3.0 PROCESS 3](#_Toc153553336)

[4.0 CONSIDERATION OF THE APPLICATION 4](#_Toc153553337)

[5.0 URRC RECOMMENDATIONS 9](#_Toc153553338)

1. La DEMANDE
2. En vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur le conseil d’examen des taux des entreprises de service* (*Loi sur le CETES*), la Société d’énergie Qulliq (SÉQ), en tant qu’entreprise de service désignée, doit obtenir l’approbation du ministre responsable de la SÉQ (ministre responsable) avant d’établir un tarif ou un taux. En retour, le ministre responsable de la SÉQ est tenu, conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le CETES*, d’obtenir l'avis du Conseil d’examen des taux des entreprises de service au Nunavut (CETES) concernant la demande du service public d’établir un tarif ou un taux.
3. Dans une lettre datée du 5 octobre 2023, la SÉQ a demandé au ministre responsable d'approuver une prévision de recettes modifiée de 156 612 millions $ pour l’exercice de référence 2022-2023 afin de tenir compte des prix plus élevés du combustible et d'approuver les tarifs modifiés d’électricité et d'éclairage public entrés en vigueur le 1eroctobre 2023. La SÉQ a proposé une augmentation de 9,4 % des tarifs d’électricité de base, sans modification des frais aux clients ou de la prime de puissance. La SÉQ a aussi demandé l’approbation des tarifs proposés sur une base provisoire et remboursable, en vigueur au 1er octobre 2023, sous réserve de l’approbation finale (la demande). Dans une lettre datée du 5 octobre 2023, le ministre responsable de la SÉQ a sollicité l’avis du CETES concernant cette demande. Le 18 octobre 2023, le CETES a reçu la demande ainsi que la requête d’examen de la part du ministre responsable de la SÉQ.
4. Les tarifs d’électricité de base actuels de la SÉQ ont été examinés et approuvés dans le cadre de la requête en majoration tarifaire générale (RMTG) 2022/23 et sont entrés en vigueur le 1eroctobre 2022. La SÉQ affirme que, depuis cette date, il y a eu une pression croissante sur le prix du combustible au Canada, y compris sur le prix du combustible payé par la SÉQ pour la production d'électricité. La SÉQ fait valoir que la moyenne pondérée du prix du combustible est passé de 0,96 $ le litre (L) selon la majoration tarifaire générale approuvée pour 2022-2023 à 1,18 $/L en juillet, soit une augmentation de 22,9 %. La SÉQ soutient aussi que la Division des produits pétroliers (DPP) du gouvernement du Nunavut (GN) a augmenté le prix du combustible en valeur nominale de 0,05 $/L à compter du 1er octobre 2023.
5. Du 1er avril 2023 au 30 septembre 2023, la SÉQ a bénéficié d’un supplément sur le taux de stabilisation du prix du combustible (TSPC) de 7,33 cents le kilowattheure (kWh). À la fin de septembre 2023, on prévoyait un déficit de 67 000 $ sur le solde du Fonds de stabilisation du prix du combustible (Fonds de SPC), mais ce déficit devrait augmenter d’environ 7,9 millions $ au cours des six prochains mois, pour se terminer en mars 2024.
6. La SÉQ a indiqué qu'elle souhaite obtenir l'approbation de tarifs d’électricité de base modifiés plutôt que de percevoir un nouveau supplément sur le TSPC. Le supplément au taux de stabilisation du prix du combustible aurait été de 7,02 cents le kWh pour la période comprise entre le 1eroctobre 2023 et le 31 mars 2024. La SÉQ s’attend à ce que les prix des combustibles soient, pendant un certain temps, supérieurs aux prévisions de la requête en majoration tarifaire générale (RMTG) pour 2022-2023.
7. La SÉQ a fourni un comparatif énergétique montrant l'effet d'une modification des tarifs d’électricité de base par rapport à un supplément sur le TSPC. Cette comparaison a permis de démontrer que l'augmentation serait légèrement inférieure pour les clients non gouvernementaux et que les factures des clients gouvernementaux augmenteraient légèrement. Toutefois, la SÉQ fait aussi remarquer que pour les clients admissibles au Programme de subvention sur l'électricité du Nunavut (PSEN), une partie de l’augmentation des tarifs d’électricité de base serait couverte par la subvention du PSEN. Il en résulterait des réductions de facture pour les clients non gouvernementaux et des augmentations de facture pour les clients gouvernementaux.
8. La SÉQ a fourni les annexes ci-dessous qui montrent les tarifs d’électricité de base et d’éclairage des rues actuels et proposés.

**Proposition de modification des tarifs d’électricité de base**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Catégories de clients** | **Tarifs actuels (cents/kWh)** | **Tarifs proposés (cents/kWh)** |
| Tarif résidentiel non gouvernemental | 61,52 | 67,33 |
| Tarif résidentiel gouvernemental | 93,39 | 102,21 |
| Tarif de clients résidentiels municipaux | 61,52 | 67,33 |
| Tarif commercial non gouvernemental | 50,74 | 55,54 |
| Tarif commercial gouvernemental | 86,97 | 95,18 |
| Tarif de clients commerciaux municipaux | 50,74 | 55,54 |

**Proposition de modification des tarifs de base – éclairage des rues**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | | | | |  |  | | | | |  | **Modification des** |
|  |  | | | | |  | | | | | **tarifs actuels** |
| **Nom de la centrale électrique** | **Tarifs actuels ($/mois)** | | | | | **Tarifs proposés 2022-2023 ($/mois)** | | | | | **:** |
|  | **Sodium haute pression** | **Vapeur de mercure** |  | **DEL** |  |  | **Sodium haute pression** | **Vapeur de mercure** |  | **DEL** |  |  | **Tous les types** |
|  | **100 W 250 W** | **175 W 250 W 400 W** | **60 W** | **90 W** | **210 W** | **100 W 250 W** | **175 W 250 W 400 W** | **60 W** | **90 W** | **210 W** |  |
| Cambridge Bay | 43,34 70,58 | 42,99 53,16 69,84 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 47,44 77,25 | 47,05 58,18 76,44 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Gjoa Haven | 48,02 78,15 | 47,67 58,91 77,42 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 52,56 85,54 | 52,18 64,47 84,73 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Taloyoak | 65,76 107,19 | 65,41 80,87 106,45 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 71,97 117,31 | 71,59 88,51 116,51 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Kugaaruk | 54,15 88,21 | 53,81 66,49 87,47 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 59,27 96,55 | 58,89 72,77 95,74 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Kugluktuk | 68,74 112,11 | 68,39 84,61 111,37 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 75,23 122,70 | 74,85 92,61 121,89 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Rankin Inlet | 40,09 65,23 | 39,74 49,10 64,49 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 43,88 71,39 | 43,49 53,74 70,59 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Baker Lake | 40,44 65,78 | 40,09 49,55 65,04 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 44,26 72,00 | 43,88 54,23 71,19 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Arviat | 35,37 57,49 | 35,02 43,23 56,75 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 38,71 62,92 | 38,33 47,32 62,11 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Coral Harbour | 64,78 105,61 | 64,43 79,69 104,88 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 70,90 115,59 | 70,51 87,22 114,79 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Chesterfield Inlet | 67,13 109,50 | 66,78 82,63 108,77 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 73,47 119,85 | 73,09 90,44 119,04 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Whale Cove | 73,69 120,20 | 73,34 90,72 119,46 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 80,65 131,55 | 80,27 99,29 130,74 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Naujaat | 55,95 91,18 | 55,61 68,75 90,44 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 61,24 99,79 | 60,86 75,24 98,98 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Iqaluit | 38,80 63,13 | 3846 47,52 62,39 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 42,47 69,09 | 42,09 52,01 68,29 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Pangnirtung | 36,60 59,50 | 36,25 44,79 58,77 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 40,05 65,13 | 39,67 49,03 64,32 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Kinngait | 48,17 78,38 | 47,82 59,10 77,65 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 52,72 85,79 | 52,33 64,68 84,98 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Resolute Bay | 95,01 155,07 | 94,66 117,14 154,33 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 103,98 169,72 | 103,60 128,20 168,92 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Pond Inlet | 69,64 113,55 | 69,29 85,69 112,81 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 76,22 124,27 | 75,83 93,79 123,47 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Igloolik | 48,50 78,97 | 48,15 59,51 78,23 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 53,08 86,43 | 52,70 65,13 85,63 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Sanirajak | 66,31 108,10 | 65,96 81,60 107,36 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 72,58 118,31 | 72,20 89,31 117,50 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Qikiqtarjuaq | 55,35 90,19 | 55,01 68,00 89,46 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 60,58 98,71 | 60,20 74,43 97,91 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Kimmirut | 71,11 115,96 | 70,76 87,52 115,22 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 77,83 126,92 | 77,45 95,79 126,11 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Arctic Bay | 55,67 90,72 | 55,32 68,40 89,98 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 60,93 99,29 | 60,54 74,86 98,48 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Clyde River | 65,30 106,45 | 64,96 80,34 105,72 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 71,47 116,51 | 71,09 87,93 115,71 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Grise Fiord | 79,61 129,86 | 79,26 98,07 129,12 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 87,13 142,13 | 86,75 107,33 141,32 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |
| Sanikiluaq | 56,00 91,28 | 55,65 68,83 90,55 | 22,91 | 34,36 | 80,18 | 61,29 99,91 | 60,91 75,34 99,10 | 25,08 | 37,61 | 87,75 | 9,4% |

1. CONTEXTE
2. Les tarifs d’électricité de base actuels sont entrés en vigueur le 1eroctobre 2022, conformément à l’instruction ministérielle du 8 septembre 2022, dans le cadre de la phase I de la requête en majoration tarifaire générale (RMTG) de la SÉQ pour l’exercice 2022-2023. L'hypothèse d'une moyenne pondérée du prix du combustible de 0,96 $/L**[[1]](#footnote-1)** (moyenne pondérée pour toutes les localités) intégrée dans les tarifs de base actuels correspond à la prévision des stocks de combustible et à la combinaison des prix du combustible en vrac et du combustible en valeur nominale, et sont compatibles avec les résultats d'exploitation antérieurs de la SÉQ. Les prix du combustible en vrac pour l'été 2022 étaient établis sur la base des renseignements fournis par le DPP et les prix en valeur nominale prévus pour 2022-2023 reposaient sur les ajustements réels des prix de détail du combustible annoncés par le GN et en vigueur en date du 6 février 2022.
3. Une instruction ministérielle datée du 30 mai 2014 exige que la SÉQ prépare une prévision sur le solde du Fonds de SPC qui cumule la différence entre le cout réel du combustible et la moyenne pondérée des prévisions de prix du combustible dans la RMTG. Sur instruction du ministre, la SÉQ doit faire une demande de supplément de stabilisation du cout du combustible chaque fois qu’il est prévu que le solde du Fonds de SPC dépassera le seuil de plus ou moins un million $ sur une période de six mois.
4. Le supplément sur le TSPC de 7,33 cents le kWh était en vigueur du 1eravril 2023 au 30 septembre 2023. Le rapprochement du cout du combustible déposé dans le cadre de la demande compare la moyenne du cout prévu dans la RMTG de 0,96 $/L au cout actuel à ce jour et au cout prévu pour la période du 1er octobre 2023 au 31 mars 2024. D’après le rapprochement du cout du combustible, la SÉQ prévoit un solde à verser à la SÉQ de l’ordre de 7,97 million $ en date du 31 mars 2024.
5. Tel qu’indiqué dans la demande, la SÉQ souhaite obtenir l’approbation d’une augmentation de 9,4 % des tarifs d’électricité de base plutôt qu’un supplément de 7,02 cents du kWh sur le TSPC entrant en vigueur au 1eroctobre 2023.
6. Le CETES a examiné la demande et, dans une lettre datée du 20 octobre 2023, a recommandé l’approbation d’une augmentation de 9,4 % des tarifs d’électricité de base (conformément aux annexes incluses dans la demande) sur une base provisoire et remboursable, à compter du 1er octobre 2023. Le CETES a déterminé que l’entrée en vigueur des taux provisoires du TSPC était dans l’intérêt supérieur du public et qu’elle s’inscrivait dans le processus de maintien de la stabilisation des tarifs pour tous les clients.
7. Sur recommandation du CETES (résumée ci-dessus), le 24 avril 2023, le ministre responsable du Conseil d’examen a approuvé les tarifs suivants, entrés en vigueur le 1er octobre 2023, sur une base provisoire, conformément au paragraphe 12.1(1) de la *Loi sur le CETES* qui stipule que :

Lorsque l’avis du Conseil d’examen est demandé en vertu du paragraphe 12(2), le Conseil d’examen peut recommander l’établissement d’un taux ou d’un tarif temporaire jusqu’à ce que des instructions soient données en vertu de l’article 16, et le ministre responsable du Conseil d’examen peut autoriser l’entreprise de service désignée à établir le taux ou le tarif temporaire recommandé.

1. PROCESSUS
2. Le paragraphe 13(1.1) de la *Loi sur le CETES* indique que :

Lorsque, de l’avis du Conseil d’examen, la demande d’approbation d’un taux ou d’un tarif proposé est peu importante, le Conseil d’examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d’avis visée au paragraphe 12(2).

1. Après l’examen de la demande, le CETES a choisi de la traiter comme une demande peu importante.
2. Le CETES a communiqué la demande par le truchement des services d'Ayaya, qui ont distribué des annonces dans tout le Nunavut, dans Nunatsiaq news et en ligne, ainsi que par des lettres adressées aux élus et aux agents administratifs principaux.
3. Le CETES a également donné au public l’occasion de présenter des commentaires écrits au sujet de la demande avant l’échéance du 24 novembre 2023. Un commentaire écrit a été soumis par un membre du public le 12 novembre 2023. La SÉQ a répondu au commentaire le 28 novembre 2023.
4. Le CETES a passé en revue la demande et établi que de l’information additionnelle était requise. Des demandes d’information ont été faites à la SÉQ le 6 novembre 2023 et la SÉQ a fourni ses réponses le 20 novembre 2023.
5. Le présent rapport fait état des résultats de l’examen de ce dossier effectué par le CETES.
6. EXAMEN DE LA DEMANDE
7. La SÉQ a fourni, dans le cadre de la demande, des annexes modifiées pour la RMTG et des annexes pour les TSPC indiquant quels seraient les effets de la hausse des prix du combustible. Les annexes modifiés de la RMTG reflètent les changements proposés au niveau des exigences de recettes et des taux ou tarifs de 2022-2023. Les annexes résument les soldes mensuels prévus du Fonds de SPC jusqu’au 31 mars 2024 et fournissent les détails des calculs du supplément proposé. D’après la SÉQ, les deux annexes se fondent sur les données et les hypothèses suivantes :
   * 1. Prix du combustible en vrac : Les prévisions relatives à la livraison et au prix du combustible en vrac sont fondées sur les prix actuels pour la saison de réapprovisionnement de 2023. Les prévisions relatives au prix se basent sur des renseignements fournis par la DPP.
     2. Prix du combustible en valeur nominale : Les prix actuels du combustible en valeur nominale ont été utilisés jusqu’en juillet 2023. La SÉQ se procure le combustible à un prix en valeur nominale auprès de tiers sous contrat avec la DPP afin de gérer l’approvisionnement en combustible du Nunavut entre les périodes de ravitaillement de combustible en vrac. Les prix du combustible en valeur nominale à partir d’octobre 2023 sont le reflet des prix du combustible en valeur nominale révisés en vigueur depuis le 1er octobre 2023.
     3. Réserves de combustible : Les prévisions relatives aux prix du combustible représentent une moyenne pondérée basée sur les réserves de combustible ainsi que sur les livraisons de combustible en vrac et de combustible en valeur nominale.
     4. Ventes et production : Les plus récentes prévisions de la SÉQ en matière de production et de vente.
8. La SÉQ a fait savoir que l'augmentation des prix prévus pour le combustible annoncée par le GN, y compris la hausse supplémentaire de 0,05 $/L en date du 1eroctobre 2023, entrainerait une hausse du solde prévu du fonds de SPC payable à la SÉQ qui serait alors de 7,97 millions $ et ce, à compter du 31 mars 2024. Cela s'explique principalement par une augmentation de plus de 20 % des prix de combustible en valeur nominale actuels et prévus par rapport aux prix prévus dans le cadre de la RMTG pour 2022-2023.
9. Le CETES a examiné les deux annexes présentées par la SÉQ dans sa demande et estime que les méthodes et calculs appliqués sont appropriés et conformes aux pratiques antérieures. Le CETES note également que la demande reflète un ajustement lié aux augmentations du prix du combustible depuis l’approbation de la RMTG pour 2022-2023, et au supplément du TSPC approuvé pour la période du 1eravril au 30 septembre 2023.
10. Le CETES constate que la SÉQ a fourni des informations sur l'impact tarifaire de l'augmentation proposée des tarifs d’électricité de base par rapport à celui d'un nouveau supplément sur les TSPC. Le tableau ci-dessous montre à la ligne E que le tarif résidentiel non gouvernemental sera légèrement inférieur et que le tarif résidentiel gouvernemental sera légèrement supérieur.

**Changements aux tarifs d’électricité**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Ligne** |  | **Tarif résidentiel  non gouvernemental** | **Tarif résidentiel gouvernemental** |
| A | Tarif d’électricité de base actuel (cents/kWh) | 61,52 | 93,39 |
| B | Supplément de stabilisation du cout du combustible actuel (cents/kWh) | 7,33 | 7,33 |
| C | Total (A+B) | 68,85 | 100,72 |
| D | Tarif d’électricité de base proposé (cents/kWh) (A x 1,094) | 67,33 | 102,21 |
| E | Différence | (1,52) | 1,49 |

1. Le CETES remarque aussi que la SÉQ a apporté des précisions dans sa demande et dans sa réponse à la requête d'information CETES-SÉQ-1-3 concernant les répercussions sur les factures de l'augmentation proposée des tarifs d’électricité de base par rapport à un supplément sur le TSPC. Les répercussions sur les factures varient selon le type de client et selon que le client est admissible ou non au PSEN. Les factures des clients non‑ gouvernementaux seront moins élevées, tandis que les factures des clients gouvernementaux seront plus élevées. Les répercussions se résument ainsi :

* Les clients résidentiels non gouvernementaux qui reçoivent la subvention territoriale du cout de l’électricité verront une baisse mensuelle d’environ 43 $ à compter du 1eroctobre 2023 (pour un client moyen qui consomme 1 000 kWh par mois).
* Les clients résidentiels non gouvernementaux et résidentiels municipaux qui ne reçoivent PAS la subvention territoriale du cout de l’électricité verront une baisse mensuelle d’environ 13 $ à compter du 1eroctobre 2023 (pour un client moyen qui consomme 1 000 kWh par mois).
* Les clients commerciaux non gouvernementaux et commerciaux municipaux ayant une consommation mensuelle de 2 000 kWh verront une baisse mensuelle d’environ 47 $ à compter du 1eroctobre 2023.
* Les clients résidentiels gouvernementaux verront une hausse mensuelle d’environ 18 $ à compter du 1eroctobre 2023 (pour un client moyen qui consomme 1 000 kWh par mois).
* Les clients commerciaux gouvernementaux ayant une consommation mensuelle de 2 000 kWh verront une hausse mensuelle d’environ 25 $ à compter du 1eroctobre 2023.

1. Le CETES a donné aux clients l’occasion de faire part de leurs commentaires au sujet de la demande et a fait remarquer que seul un client non gouvernemental y a répondu. Le CETES considère que la réponse de la SÉQ à la demande explique pourquoi l'augmentation proposée des tarifs d’électricité de base se traduirait par des factures moins élevées pour les clients non gouvernementaux qui sont admissibles au PSEN. Le CETES souligne que de nombreux types de clients pourraient bénéficier de la publication d'un résumé sur la manière dont la demande est susceptible de les concerner, notamment en ce qui a trait aux conséquences sur les factures. Certains clients voudront peut-être passer en revue toutes les étapes de la demande, mais il semble qu'un grand nombre d'entre eux auraient avantage à recevoir un message adapté à leur catégorie tarifaire.
2. Le CETES a de nouveau interpellé la SÉQ sur les améliorations possibles de ses futures prévisions du TSPC et de RMTG concernant le cout du diésel au moyen de la demande d'information CETES-SÉQ-1-1. La SÉQ a répondu qu'elle s'appuie sur les informations fournies par le DPP et que les modifications de prix sont généralement en vigueur pendant au moins un an puisque les prix de détail sont établis sur une base annuelle, de sorte que l'augmentation du prix du combustible par rapport aux prévisions du RMTG pour 2022-2023 devrait être maintenue pendant toute la durée de 2024. La SÉQ a confirmé qu’elle se fiait aux renseignements les plus récents de la DPP (c.-à-d. l’augmentation du prix du combustible en valeur nominale en date du 1eroctobre 2023) et qu’elle n’avait pas accès aux données ou à l’information sur les prévisions de combustible autres que celles disponibles auprès de la DPP.
3. Le CETES constate que la SÉQ semble s'appuyer sur les mêmes informations pour les prévisions des TSCP et des RMTG, même si une demande de TSCP porte sur une période de six mois, alors qu'une RMTG couvre généralement une période de trois ans, voire plus. Le CETES estime que la SÉQ serait mieux informée si elle avait accès à l’information prévisionnelle correspondant à la période couverte par le type de demande qu’elle entend déposer. La SÉQ a déclaré que sa prochaine soumission de RMTG n’est pas attendue avant 2025.
4. Le CETES remarque que la méthode du TSPC est généralement utilisée pour faire des ajustements en fonction de l'évolution des prix des combustibles, plutôt que d'appliquer un changement aux prévisions de la RMTG. Le CETES convient que le TSPC constitue une bonne façon de protéger les clients qui y sont admissibles contre les fluctuations du prix du combustible. Si les changements au prix du combustible sont de courte durée, il est probablement préférable de soumettre une demande de supplément au TSPC plutôt que de modifier la RMTG. Cependant, si les changements au prix du combustible s’appliquent à long terme, le CETES estime que la SÉQ devrait solliciter une modification des tarifs de base, comme elle l’a fait dans la demande. Sur la base des données sur les prix du combustible fournies au CETES par la SÉQ par l’intermédiaire de la DPP, le CETES est d’accord quant à la probabilité que les prix des combustibles restent plus élevés que les niveaux établis dans les prévisions de la RMTG pour 2022-2023.
5. Le CETES convient que la SÉQ est tenue de suivre l'instruction ministérielle de 2014 concernant la méthode du TSPC. Le CETES considère que la demande est conforme à l’instruction ministérielle de 2014. Les tarifs d’électricité de base modifiés devraient maintenir le Fonds de SPC sous le seuil de 1 million $ pour la période de six mois commençant le 1eroctobre 2023.
6. Toutefois, le CETES a invité la SÉQ à se prononcer sur les facteurs dont elle pourrait tenir compte dans le futur au moment de vouloir soumettre une modification de RMTG ou une demande de TSPC. La méthode du TSPC est préférable si les variations de prix des combustibles sont relativement mineures et peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse sur des périodes respectives du TSPC de six mois. De même, si la SÉQ prévoit déposer une RMTG au cours des 6 à 12 prochains mois, il peut être préférable de déposer une demande de TSPC plutôt que de recourir à une modification des tarifs d’électricité de base.
7. Le CETES a reçu des demandes d’information concernant d’autres effets de la hausse des prix du combustible, au-delà de l’augmentation du cout de production d'électricité. La SÉQ a répondu qu’elle n’avait pas préparé de prévision actualisée aux fins de la demande. Le CETES est d'avis que ces données pourraient être examinées plus en détail dans le cadre du rapport sur les finances et l’exploitation, qui est à présent en retard. Le CETES rappelle que le rapport devait être déposé au plus tard le 30 septembre 2023.
8. En résumé, le CETES considère qu'une demande de modification des tarifs d'électricité de base est préférable à une demande de TSPC, principalement en raison de l'effet du PSEN sur les factures des clients admissibles à une subvention et de la probabilité que les prix des combustibles demeurent plus élevés que les niveaux prévus dans le rapport d'évaluation de 2022-2023. Pour les clients qui ne sont pas admissibles à la subvention du PSEN, les répercussions de l’utilisation d’une modification du tarif d’électricité de base ou d’un supplément sur le TSPC se remarquent plus ou moins sur la facture. Comme nous l’avons déjà mentionné, les factures des clients non gouvernementaux seront moins élevées pour les clients résidentiels (13 $ par mois) et commerciaux (47 $ par mois), tandis que les factures gouvernementales seront plus élevées pour les clients résidentiels (18 $ par mois) et commerciaux (25 $ par mois).
9. Dans l’ensemble, le CETES recommande l’approbation de la demande de modification des tarifs d’électricité de base de la manière proposée dans la demande. Par conséquent, le CETES conclut que les tarifs d’électricité de base modifiés, tels que proposés et entrés en vigueur le 1eroctobre 2023, sont raisonnables et dans l’intérêt public.
10. RECOMMANDATIONS DU CETES
11. Le paragraphe 13(1) de la *Loi sur le CETES* stipule que :

Le Conseil d’examen doit remettre au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l’une des recommandations suivantes :

* 1. que le taux ou tarif proposé soit approuvé;
  2. que le taux ou tarif proposé ne soit pas approuvé;
  3. qu’un autre taux ou tarif, qu’il précise dans son rapport, soit adopté.

1. Conformément à ce qui précède, le CETES recommande que les tarifs d’électricité de base soient augmentés de 9,4 %, tel que proposé par la SÉQ et tel qu’approuvé précédemment sur une base remboursable provisoire et entrés en vigueur le 1eroctobre 2023.
2. Le CETES recommande que la SÉQ dépose son rapport sur les finances et l’exploitation, conformément aux *Règles de procédure et de pratique et Lignes directrices des taux* du CETES (mars 2007, page 16), et conformément au rapport 2022-02 du CETES.
3. Le présent rapport ne porte d’aucune manière atteinte à la capacité du CETES d’examiner d’autres questions ayant trait à la SÉQ.

**AU NOM DU**

**CONSEIL D’EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE AU NUNAVUT**

****

**DATE : 18 décembre 2023**

**Graham Lock, président par intérim**

**Conseil d’examen des taux des entreprises de service au Nunavut**

1. Arrondi au cent le plus proche. [↑](#footnote-ref-1)